

COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU VENDREDI 23 JUIN 2017

Il est procédé à l'appel :

Etaient présents : M. Alain MENSION, Maire

MMmes Karine SKOTAREK – Geneviève LECLERCQ – Christian LANGELIN – Isabelle BRESSAN – Laurent LENNE – Francis DERIN – Maria IULIANO – Michel COURTECUISE – Bernard TRICOT – Pascal KACZMARCZYK – Pascaline VITELLARO – David MORTREUX – Cédric STICKER – Renelle LOLIVIER – Anne-Josèphe RIFFELAERE – Bruno BARCA – Géraldine GUEUDIN.

Etaient absents excusés représentés : MMmes Monique BOURDEAUDUCQ représentée par Isabelle BRESSAN – Marie-Louise LEMAIRE représentée par Geneviève LECLERCQ – Maryline MARLIERE représentée par Pascaline VITELLARO – Thérèse THELLIEZ représentée par Bernard TRICOT – Erick CHARTON représenté par Anne-Josèphe RIFFELAERE – Sébastien MANCHE représenté par David MORTREUX.

Etait absente excusée : Mme Solange LA GANGA.

Etaient absents : M. Salvatore BELLU – Mme Betty VANGAEVEREN.

Le quorum étant atteint, M. Alain MENSION, Maire de Raimbeaucourt, ouvre la séance. Mme Karine SKOTAREK, 1^{ère} Adjointe, est désignée, avec l'accord du Conseil Municipal, secrétaire de séance.

1. Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du jeudi 29 mai 2017.

- Observation de M. Barca : point n°4 : adhésion à l'Agence France Locale – Société Territoriale

M. le Maire donne lecture du courrier dans lequel M. Barca :

- rappelle qu'il avait précisé que la note financière était de 4 calculée par rapport à l'endettement actuel de la commune et de sa solvabilité et qu'une note supérieure à 6 n'aurait pas permis l'adhésion,
- indique que lors du Conseil Municipal du 16 mars dernier, M. le Maire avait annoncé une cotisation de 24 000 €. Les élus de l'opposition s'interroge donc sur la différence de 10 000 €,
- précise, concernant le droit de retrait de la commune, qu'il a fait remarquer que les sommes versées correspondaient à un apport en capital et a demandé si en cas de départ, la commune pouvait récupérer sa participation ce que M. le Maire aurait confirmé. Il n'a donc pas affirmé que les sommes versées n'étaient pas récupérables. De plus, les statuts de l'AFL qu'il a vérifiés précisent que les actionnaires ne peuvent céder leurs titres avant un délai de dix ans.

M. le Maire demande aux Conseillers Municipaux s'ils ont d'autres remarques à formuler et M. Barca rappelle que les élus de l'opposition attendent une réponse sur la différence entre le coût effectif de l'adhésion et celui annoncé.

M. le Maire précise que la réponse à cette question figure déjà au compte-rendu puisque, lors de la réunion du 29 mai, il avait indiqué que le calcul nécessaire à la détermination de l'Apport en Capital Initial (ACI) était effectué par l'AFL et que la méthode employée était décrite dans les documents fournis par l'AFL et mis à la disposition des élus.

M. le Maire rappelle que le compte rendu de la réunion du 29 mai, précédemment adressé aux Conseillers Municipaux, était de nouveau consultable dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune et il procède au vote : adopté par vingt et une voix pour, trois abstentions.

2. Marché de services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux – Autorisation de signature du marché.

M. le Maire donne la parole à M. Christian Langelin, Adjoint aux finances qui explique que le contrat d'exploitation des installations de chauffage, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux arrivant à son terme le 30 juin 2017, une procédure d'appel d'offres ouvert a été mise en œuvre avec une date de remise des plis fixée au 10 mai 2017 – 12 heures.

Il rappelle que le marché porte sur les prestations suivantes :

- ✓ La fourniture de combustible pour une prestation Marché à Température avec Intéressement aux économies d'énergie (**poste P1 - MTI**) pour les bâtiments concernés,
- ✓ La fourniture unitaire de m³ d'eau réchauffée à usage sanitaire (**Poste P1/2**) selon les bâtiments,
- ✓ La prestation forfaitaire de conduite et d'entretien courant de l'ensemble des équipements techniques à la charge du titulaire selon les limites de prestations définies au C.C.T.P (**Poste P2**),
- ✓ La prestation forfaitaire de moyens concernant la lutte contre la prolifération des légionnelles (**Poste P2**),
- ✓ Le suivi des visites réglementaires des installations techniques confiées (**Poste P2**),
- ✓ La prestation forfaitaire de garantie totale de l'ensemble des équipements techniques à la charge du titulaire selon les limites de prestations définies au C.C.T.P avec clause de répartition en fin de contrat (**Poste P3**).

et indique que quatre entreprises ont répondu dans les délais :

- Dalkia (SAINT ANDRE)
- IDEX ENERGIE (MERICOURT)
- TPF Utilities (FRETIN)
- COEXIA (TEMPLEMARS)

M. Langelin précise que le bureau d'études HEXA Ingénierie, à qui a été confiée la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, a analysé les offres et établi un rapport qui a été présenté à la Commission Communale d'Appel d'Offres réunie le mardi 06 juin 2017 à 14h30.

Cette analyse des offres a donné les résultats suivants :

	Notation	DALKIA	IDEX ENERGIE	TPF	COEXIA
sous critère 1.1 : Engagement de consommation	20	17,00	19,32	18,68	12,54
sous critère 1.2 : Poste P2	15	12,43	15,00	11,63	11,81
sous critère 1.3 : Poste P3	15	7,50	13,75	7,50	6,25
TOTAL CRITERE TECHNIQUE	50	36,93	48,07	37,81	30,60
TOTAL CRITERE PRIX	50	49,46	40,68	50,00	48,77

TOTAL	100 Points	86,39	88,75	87,81	79,37
--------------	------------	-------	-------	-------	-------

Ainsi, au vu de la pondération et du niveau obtenu, le classement final suivant a été obtenu :

1^{er} Pour la société IDEX ENERGIE : 88,75 points sur 100 avec un prix (HT/an) P1+P2+P3 de : 59 908,80 €

2^{ème} Pour la société TPF Utilities : 87,81 points sur 100 avec un prix (HT/an) P1+P2+P3 de : 48 742,64 €

3^{ème} Pour la société DALKIA : 86,39 points sur 100 avec un prix (HT/an) P1+P2+P3 de : 49 274,71 €

4^{ème} Pour la société COEXIA : 79,37 points sur 100 avec un prix (HT/an) P1+P2+P3 de : 49 967,63 €

M. Langelin indique que la Commission Communale d'Appel d'Offres a décidé, à l'unanimité de ses membres, de retenir le classement proposé et d'attribuer le marché à IDEX ENERGIE.

Il ajoute que même si le montant de l'offre de cette entreprise est plus élevé que celui des autres, sa proposition, notamment concernant le poste P3 qui concerne les travaux à entreprendre dans les cinq années à venir, répond complètement au cahier des charges, contrairement aux autres entreprises avec le risque pour la commune d'avoir à sa charge les coûts des réparations ou du matériel à remplacer.

De plus, IDEX respecte le souhait du maître d'ouvrage d'avoir un suivi régulier de la température dans les bâtiments et le nombre d'heures/technicien dévolu à la commune est supérieur.

M. Barca rappelle que lors de la réunion de la CCAO il avait pointé le fait que le bureau d'étude effectuée, en fonction du P3, l'analyse et qu'il n'y a pas de contrôle sur la démarche de prix. Il sait toutefois, qu'il paraît difficile de demander à Hexa d'établir des devis qui pourraient être comparés aux offres proposées.

M. Langelin fait remarquer que dans le cadre du contrat qui s'achève, les prix proposés par le prestataire ont bien souvent été rejetés après contrôle du bureau d'étude chargé du suivi.

Pour M. Barca, la comparaison est d'autant plus difficile que les entreprises ne proposent pas forcément les mêmes travaux et services. De fait, il n'est pas aisé pour les élus de prendre position et ils sont donc contraints de faire confiance au bureau d'études.

M. le Maire indique qu'effectivement, les élus doivent se fier au bureau d'études qui a été recruté en raison notamment de sa technicité dans ce domaine. De plus, il rappelle que la cohérence de l'offre avec le prix proposé était l'un des critères de notation. De fait, le bureau d'études a vérifié la cohérence des objectifs que s'étaient fixés les entreprises en terme d'économie d'énergie avec les travaux qu'elles proposaient. Il est apparu que certaines d'entre elles affichaient des économies d'énergie à hauteur de 30 % mais que cet objectif n'était pas crédible au regard des moyens et des travaux listés. Le choix s'est donc porté sur la proposition d'Idex qui, si elle n'est pas la moins chère, apparaît être la meilleure en terme de rapport qualité/prix.

Il rappelle par ailleurs que le rapport d'analyse des offres était consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune tout comme le procès-verbal de la Commission Communale d'Appel d'Offres qui était également joint en annexe de la convocation à la réunion et il propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le marché attribué par la CCAO à l'entreprise Idex : adopté à l'unanimité.

3. Décision budgétaire Modificative n°2.

M. le Maire donne la parole à M. Langelin qui propose au Conseil Municipal d'adopter la décision budgétaire modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Recettes

1321-822 – subvention de l'Etat-DSIL- Opération Le Village	+ 35 539 €
13251-822 – participation de la CAD – Travaux d'effacement BT- Opération Le Village	+ 7 350 €
1358-020 – remboursement assurance – travaux au clocher de l'église	- 3 150 €
Total	<u>39 739 €</u>

Dépenses

2031-020 – étude pour assistance à Maîtrise d'ouvrage – Réhabilitation de la salle des sports et du complexe de tennis	+ 30 000 €
2051-020 – acquisition de licences – Renouvellement anti-virus	+ 2 060 €
2111-020 – acquisition des parcelles B 781p + B 2926p + Frais de notaires et géomètre	+ 8 500 €
2135-020 – travaux au clocher de l'église	- 50 000 €
2135-020 – étude et travaux de sécurisation informatique – SSI-Mairie	+ 30 000 €
2135-020 – travaux de création d'un local informatique avec climatisation pour serveur - Etage mairie	+ 5 300 €
2135-020 – fourniture et pose d'une porte de garage	+ 3 150 €
2135-412 – installation d'un boîtier de commande/pompe d'arrosage pour le stade de football	+ 1 900 €
2152-821 – installation : miroir de sécurité et panneaux de signalisation chemin de la Haute Voie – Rue Jean Jaurès	+ 2 764 €
2184-020 – acquisition de tables et de chaises – Bâtiments communaux	+ 3 800 €
2188-020 – acquisition d'un écran de projection	+ 465 €
2188-420 – acquisition d'un défibrillateur – stade de football	+ 1 800 €
Total	<u>39 739 €</u>

FONCTIONNEMENT

Recettes

758-020 – produits divers de gestion (remboursement assurance/mur mobile) + 2 150 €

Dépenses

615221-020 – entretien bâtiments publics – Réparation du mur mobile salle Gilles Dutilleul + 2 150 €

M. Langelin précise par ailleurs et pour l'essentiel que :

- pour l'opération Le Village, la commune a obtenu, au titre de la DSIL une subvention de 70 539, 00 € dont une partie avait été inscrite au budget primitif,
- pour l'église, l'expert a conclu sur une indemnisation de la commune fixée à 60 826 € et estimé que le coût des travaux devrait être de cet ordre,
- l'étude pour assistance à maîtrise d'ouvrage a pour but de permettre aux élus d'effectuer un choix quant à la réhabilitation de la salle des sports et/ou du complexe de tennis.

Concernant la réhabilitation de la salle des sports et du complexe de tennis, Mme Riffelaere a noté que l'étude va permettre d'effectuer un choix et elle demande à M. le Maire s'il a déjà une idée de la nature des travaux.

M. le Maire répond que l'objet de l'étude est justement de déterminer cette nature des travaux.

Il rappelle que pour la salle des sports, des travaux urgents mais aussi très coûteux sont nécessaires et précise que le souhait de la municipalité est de ne pas s'engager dans de tels travaux qui l'obligeraient à les poursuivre pour au final avoir un coût de réhabilitation plus élevé que celui d'un bâtiment neuf. Par ailleurs, si le complexe de tennis est plus récent et encore en bon état, il présente déjà des anomalies au niveau de la toiture et du sol pour la réparation desquelles il faudra investir.

De plus, et comme il l'a clairement expliqué aux associations, il n'est pas question de laisser croire à la population que la construction d'une nouvelle salle des sports dont le coût est estimé à 2,5 millions d'euros sans les abords peut être envisagée alors qu'en parallèle le complexe de tennis nécessitera d'importants investissements.

De fait, la municipalité s'oriente vers une étude qui, d'une part, devra diagnostiquer l'état réel de la salle des sports, et d'autre part proposera différents scénarios chiffrés, l'un portant sur la réhabilitation de cette salle, l'autre sur la remise en état du complexe de tennis avec son fonctionnement actuel et, enfin, un troisième scénario portant sur la réhabilitation du complexe de tennis mais avec une partie omnisports pouvant permettre la pratique d'autres sports devra être élaboré. En effet, il existe aujourd'hui à Raimbeaucourt, six associations dont la pérennité n'est pas forcément garantie, qui pourraient pratiquer leurs activités dans ce complexe.

M. le Maire pense, compte tenu des montants des subventions qui sont désormais allouées par les partenaires, des montants qui seraient à engager pour la réalisation des travaux, qu'il est judicieux de mener une réflexion globale sur ces bâtiments et d'avoir une aide à la décision qui permettra de faire le choix le plus opportun.

Il ajoute que l'étude pourrait démarrer au mois de septembre prochain, qu'une partie de la dépense y afférente est déjà provisionnée, l'autre si besoin, le sera sur l'exercice 2018.

M. Barca fait remarquer que dans les recettes d'investissement, une subvention de la CAD y est inscrite pour les travaux d'enfouissement des réseaux de basse tension dans le cadre de l'opération Le Village et que le plan de financement prévisionnel proposé par la CAD pour ces travaux, précise un montant de dépenses par la commune. Il s'étonne donc que la recette apparaisse mais pas la dépense.

M. le Maire explique que dans l'enveloppe globale des travaux d'aménagement de la voirie une part est consacrée à l'enfouissement des réseaux sur laquelle la participation de la CAD a été demandée.

M. Barca pense que les 7 350,00 € correspondent à ces travaux qui relèvent normalement de la compétence de la CAD et que cette dernière délègue à la commune. Certes, une subvention sera versée mais vraisemblablement une participation de la commune est prévue.

M. le Maire rappelle que l'aménagement des réseaux est en partie pris en charge par la CAD avec délégation de la maîtrise d'ouvrage à la commune.

Pour M. Barca, il s'agit d'une recette pour la CAD et d'une dépense pour la commune. De plus, l'article 2 de la convention dit que le coût total de l'opération est estimé à 231 273,00 € HT dont 7 350,00 € à la charge de la CAD. Or, cette dernière demande de l'argent à la commune. De fait, il ne comprend pas.

M. le Maire précise que la CAD ne demandera pas d'argent à la commune et il rappelle que la CAD subventionne une partie des travaux d'enfouissement des réseaux.

Pour M. Barca, ce n'est pas ce qui est expliqué dans la convention et le plan de financement. De plus, et par rapport à la récupération de la TVA, il pense qu'il s'agit du FCTVA et si oui son montant est égal à la TVA ce qui n'est pas logique et pose problème. De plus, il impacte la participation de la commune.

M. le Maire fait remarquer que les documents sont rédigés par la CAD qui délègue sa maîtrise d'ouvrage à la commune pour les travaux à hauteur de 7 350 €. Il ajoute de plus que les budgets annexes de la CAD sont assujettis à la TVA qu'ils collectent également. L'article 2 de la convention dit clairement que le coût total de l'opération s'élève à 231 273 € HT, répartis comme suit :

- 7 350,00 € HT à la charge de la CAD
- 223 923,00 € HT à la charge de la commune.

M. le Maire procède au vote : adopté par vingt et une voix pour, trois abstentions.

4. Communauté d'Agglomération du Douaisis - Réaménagement du Centre Bourg – Opération Le Village – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

M. le Maire explique que pour les travaux d'aménagement de l'accès à la zone d'habitat Le Village comportant des travaux d'effacement de réseaux de basse tension, la participation financière de la CAD a été demandée au titre de l'article 8 du traité CAD/ENEDIS (intégration des ouvrages dans l'environnement).

Il indique que ces travaux relevant à la fois de la maîtrise d'ouvrage communale (assainissement, éclairage public, téléphonie, espaces verts) et de la maîtrise d'ouvrage de la CAD (effacement des

réseaux basse tension), cette dernière a décidé de transférer la maîtrise d'ouvrage unique à la commune et qu'à cet effet, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage est à passer avec la CAD.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'adopter le plan de financement prévisionnel et la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui étaient joints en annexe de la convocation à la réunion, consultables dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune,
- de l'autoriser à signer cette convention.

Il procède au vote : adopté par vingt et une voix pour, trois abstentions.

5. Acquisition des parcelles B 2926p et B 781p.

M. le Maire explique qu'afin de constituer une unité foncière à proximité des cabinets médicaux et le long de la voie d'accès au Village, rue Augustin Tirmont, l'acquisition du fonds des parcelles 2926 et 781 s'est avérée judicieuse. Il propose donc au Conseil Municipal :

- d'acquérir les parcelles B 2926p, pour 484 m² et B 781p pour 433 m², soit une superficie totale de 917 m², propriétés respectives de l'indivision DEROSNE et de M. Jean-Michel LANGRENEZ, au prix de :
 - pour l'indivision Derosne : 40 € le m², soit 19 360 € environ auxquels s'ajoutera un montant forfaitaire de 4 000 € qui permettra à Mme Derosne de reconstruire un bâtiment d'environ 20 m² en remplacement de ceux qui seront déconstruits,
 - pour M. Langrenez : 40 € le m², soit 17 320 € environ.
- de l'autoriser à signer les documents et actes qui seront rédigés par les notaires respectifs en collaboration avec le notaire qui représentera la commune dans ces transactions.

M. le Maire précise que la municipalité n'a aucun projet particulier sur cette emprise foncière mais qu'il est apparu souhaitable de la préserver et d'en faire l'acquisition d'autant que la voie d'accès au cabinet médical, au cabinet de chirurgie dentaire et au Village va être aménagée.

Par ailleurs, le fait que la commune soit déjà propriétaire de cette unité foncière lui permettra d'être réactive aux éventuelles demandes d'acquisition de professionnels de santé et ainsi accroître l'offre de services proposée aux Raimbeaucourtois.

Concernant le prix d'acquisition proposée à 40,00 € le m², M. le Maire indique qu'il correspond aux prix pratiqués dans le secteur et rappelle que pour l'indivision Derosne, le coût de vente sera augmentée d'une indemnité forfaitaire de 4 000,00 € permettant aux intéressées de construire une nouvelle dépendance d'environ 20 m² en remplacement des bâtiments qui seront déconstruits.

M. Barca souligne le fait que la municipalité procède à l'acquisition de fonds de parcelles et qu'en parallèle elle réalise une voirie. Hormis l'opportunité d'attirer des professionnels de santé, il s'interroge sur l'intérêt de la commune à se rendre acquéreur de terrains pour un montant de 40 000 € environ.

M. le Maire rappelle qu'une telle opération permettra à la commune de disposer d'une unité foncière et de répondre aux demandes des professionnels de santé qui souhaiteraient s'installer à Raimbeaucourt comme cela a déjà été le cas pour le cabinet médical, de chirurgie dentaire, de

kinésithérapie, du béguinage ou encore de la pharmacie pour laquelle l'intervention de la commune a été décisive. Le fait pour la ville de posséder ce foncier lui donnera l'avantage de pouvoir répondre rapidement aux propositions d'achat qui lui seront adressées. De plus, le souhait de la municipalité est de concentrer sur un petit secteur dédié l'installation des professionnels de santé.

M. le Maire précise que la superficie sera confirmée après bornage contradictoire, rappelle que le plan provisoire de division et le plan de cadastre étaient joints en annexe de la convocation à la réunion, consultables dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune et il procède au vote : adopté à l'unanimité.

6. Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire de la commune – Article L 2122-22 – Ajout d'une compétence.

M. le Maire explique que l'article 85 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ajouté un alinéa (27°) à l'article L 2122-22 du CGCT qui précise que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de « *procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.* »

Il propose donc au Conseil Municipal de compléter sa délégation par l'alinéa 27 comme précisé ci-dessus.

Ainsi les attributions qui lui seront déléguées seront les suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° fixer, dans les limites d'un montant maximal de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par la Commission Européenne pour les marchés de fournitures et de services sachant que cette limite s'appliquera également aux marchés de travaux ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières,

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. Les organismes qui peuvent recevoir cette délégation sont : l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Douaisis, l'Etablissement Public Foncier du Nord - Pas-de-Calais.

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause. Elle autorise également le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune,

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre,

18° donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile,

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

27° procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

M. le Maire fait remarquer que cette possibilité permettra de réduire les délais notamment lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme et il précise que les projets restent soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Il procède au vote : adopté par vingt et une voix pour, trois abstentions.

7. Les activités de M. le Maire (article L 2122-22 du CGCT).

. Droit de préemption

M. le Maire informe les élus que depuis la réunion du Conseil Municipal en date du 29 mai 2017, le droit de préemption de la commune n'a pas été exercé.

8. Questions diverses.

Concernant le recrutement des moniteurs des centres aérés, M. Barca souhaite savoir pourquoi les personnes non retenues ne reçoivent pas un courrier les en informant.

M. le Maire précise que dans l'immédiat, il n'a pas la réponse à cette question. Il fait remarquer que pour le recrutement des animateurs ou des saisonniers durant les congés d'été, les candidatures sont toujours plus nombreuses que les ouvertures de postes. Mais effectivement, lorsqu'une personne se positionne pour un emploi, elle doit forcément recevoir une réponse écrite même s'il s'agit d'un refus.

Pour M. Barca informer les personnes est la moindre des choses. Il indique par ailleurs qu'il a à plusieurs reprises posé la question mais ses filles n'ont néanmoins jamais reçu de réponse. Il ne sait pas si cela est lié au fait qu'elles portent son nom et il pense que cette manière de procéder est très désobligeante, peu respectueuse et ne correspond pas à ce qui est attendu d'une équipe municipale qui doit répondre aux gens qui postulent. De plus, et par rapport aux critères de recrutement, il fait remarquer que ses trois filles ont postulé chaque année, soit deux d'entre elles, soit une seule, et que sur quinze ans, elles n'ont été retenues que deux fois. Il pense que cela n'est pas lié au fait qu'elles seraient incompetentes, puisque les rapports effectués sur leur travail ont été plutôt élogieux, et il se demande s'il ne s'agit pas de discrimination patronymique. Dans ce cas, la municipalité doit assumer.

M. le Maire rappelle que l'équipe municipale n'entame que sa neuvième année de mandat et que si les filles de M. Barca ont été embauchées deux fois, elles l'ont été pendant cette période.

Pour M. Barca cette situation est d'autant plus désobligeante que les candidatures de ses filles ne sont pas retenues alors que celles de leurs amies le sont presque régulièrement. Il est indéniable qu'il existe une volonté de leur nuire, ce qu'il trouve injuste. Il pourrait encore comprendre qu'il fasse personnellement l'objet d'attaques de la part de la municipalité mais il ne peut accepter que ses filles soient prises pour cibles.

M. le Maire répond à M. Barca qu'il est libre de penser comme il le veut mais qu'il ne lui permet pas de parler à sa place. Personnellement et contrairement à ce que pense M. Barca, il ne croit pas que ses filles font l'objet de discrimination.

Il rappelle qu'il a déjà été confronté à une situation de ce genre avec la fille de M. Charton qui a, deux années de suite, déposé un recours contre la commune parce qu'elle n'avait pas été embauchée. Pour le premier, elle a obtenu le versement d'une indemnité mais pour le second, il a pu être prouvé qu'elle avait déjà un travail à Flers-en-Escrebieux et ce, depuis plusieurs années.

M. le Maire pense qu'il faut cesser de parler de discrimination car la réalité est toute autre. En effet, un renouvellement des effectifs est effectué chaque année et les jeunes qui sont temporairement employés par la commune sont avisés qu'ils seront remplacés par d'autres les années suivantes et ce, dans le but de donner satisfaction à un maximum de personnes.

Pour M. Barca, ses filles ont statistiquement été lésées et il précise que ses demandes d'explications restent souvent sans réponse. Il pense que cette situation n'est pas nette et que le fait d'avoir fait part de son mécontentement ne changera en rien la façon de procéder.

M. le Maire fait remarquer à M. Barca que ses accusations ne sont pas fondées. En revanche, pour ce qui le concerne, il peut avec certitude rappeler que l'équipe municipale dont faisait partie M. Barca avait, à l'époque, cautionné le financement d'une aide aux vacances de la fille du Maire et que, comme ordonnateur, ce dernier n'aurait jamais dû avaliser cette action. Il indique que pendant la même période, il avait, pour son fils en situation de handicap, effectué une demande similaire pour laquelle il

n'a pas reçu de réponse. De plus, et alors que son fils est handicapé à 80%, il n'a jamais figuré sur les listes des personnes de la commune en situation de handicap.

M. Barca précise qu'il n'attend rien de personne et qu'il essaie d'être juste dans les décisions qu'il peut être amené à prendre. Bien qu'il ne soit pas certain de la véracité des propos de M. le Maire, M. Barca indique, en admettant qu'ils soient vrais, que si à l'époque il l'avait averti de cette situation, qu'il ne connaissait donc pas, il serait intervenu.

M. le Maire ajoute que quand son fils a été en âge d'être scolarisé, les écoles de Raimbeaucourt ne voulaient pas l'accepter. Il l'a été ensuite à l'école Jules Ferry mais uniquement le matin et lorsqu'un aménagement a été demandé pour cet enfant, un adjoint de la municipalité de l'époque a rétorqué « *on ne va quand même pas faire une rampe pour un mal marchant* ». M. le Maire indique que cette rampe n'a donc pas été installée mais que M. Boën, qui était le chef du service technique, a eu l'idée ingénieuse de transformer le petit local à balais se trouvant à proximité du bloc sanitaire en toilettes pour handicapés permettant ainsi à son fils de fréquenter l'école. M. le Maire fait remarquer qu'en terme de discrimination, l'équipe de M. Barca est mal placée pour parler.

M. Barca répond qu'il n'est pas responsable des faits rapportés par M. le Maire et que jamais il ne les aurait acceptés. En admettant que son fils ait été victime d'une telle situation, il pense que M. le Maire n'a aucune raison de faire de même et il souhaite que la municipalité en prenne conscience et assume ses responsabilités.

M. le Maire précise que la municipalité actuelle diffère de la précédente et ne fait pas de discrimination. De plus, les propos de M. Barca ne sont pas fondés. Toutefois, il le rejoint sur le fait qu'une réponse doit être adressée aux personnes qui ont postulé pour un poste.

M. Barca rappelle à M. le Maire qu'il lui avait parlé de ce problème dimanche dernier mais que depuis, aucune réponse n'est parvenue.

M. le Maire répond que les courriers doivent être en préparation.

Après vérification dans les fichiers paies/comptabilité, il a été constaté que l'une des filles de M. Barca a été embauchée par la municipalité durant les étés 2009, 2011, 2012, 2013, 2014. Une autre de ses filles l'a été en 2015.

Plus aucune question n'étant soulevée, M. le Maire rappelle aux élus qu'ils ont été destinataires ce 23 juin de deux convocations pour les réunions du Conseil Municipal prévues le 30 juin prochain, pour l'une à 19 h, pour l'autre à 19h30.

Compte tenu de la particularité liée aux élections sénatoriales, il indique qu'il a été jugé préférable de différencier la réunion au cours de laquelle le Conseil Municipal élira ses délégués et ses suppléants de celle à l'ordre du jour de laquelle sont inscrits d'autres points. Il rappelle que pour la première, les Conseillers Municipaux sont convoqués par décret, le Maire n'ayant qu'à fixer l'heure et le lieu de la réunion.

Pour la bonne organisation de l'élection des délégués et suppléants et ne pas la retarder, il invite le groupe des élus minoritaires à préparer à l'avance sa liste et/ou bulletins de vote, sachant que 54 exemplaires seront nécessaires, 27 pour l'élection des délégués et 27 pour l'élection des suppléants. Il précise que ces élus peuvent disposer des moyens de reproduction se trouvant en mairie.

M. le Maire ajoute que les Conseillers Municipaux ne pouvant être présents peuvent remettre un pouvoir à un élu de leur choix et il lève la séance.